

- à la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres ;
- aux investisseurs en valeurs mobilières et produits financiers ;
- aux personnes faisant appel public à l'épargne ;
- aux commissaires aux comptes ;
- aux distributeurs des titres du FCC.

## TITRE I

### Les sociétés de gestion des FCC

#### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

##### Article 2 :

La société de gestion doit, en permanence, disposer de moyens adaptés à ses activités et conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'obligation de disposer de tels moyens signifie, notamment :

- la présence de collaborateurs compétents ;
- l'existence de moyens techniques suffisants ;
- une organisation interne adéquate.

##### Article 3 :

Les registres utilisés par la société de gestion peuvent l'être sur support informatique sous réserve des conditions suivantes :

- communiquer au Conseil du Marché Financier toutes les indications sur la nature du matériel et les programmes à utiliser, ses caractéristiques techniques ainsi que le lieu de son implantation ;
- s'engager à informer le Conseil du Marché Financier de toute modification des programmes qui ont été déposés.

#### CHAPITRE II

#### Les modalités d'agrément

##### Article 4 :

Le dossier d'agrément des sociétés de gestion des FCC comprend les documents suivants :

- 1- le projet des statuts de la société de gestion ;
- 2- un document de présentation de la société de gestion comprenant les informations suivantes :
  - capital social de la société de gestion ;
  - la répartition du capital social de la société de gestion ;
  - noms, prénoms, adresses, nationalités, dates et lieux de naissance et curriculum vitae des représentants légaux et mandataires sociaux de la société ainsi qu'un extrait récent du bulletin n° 3 de leur casier judiciaire ;
  - l'identité et les qualités de chacun des actionnaires, personnes physiques ou morales, qui détiennent directement ou indirectement au moins 5% du capital ou des droits de vote ;

Lorsque des liens étroits existent entre la société et d'autres personnes physiques ou morales, le Conseil du Marché Financier n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

### **Annexe à l'arrêté du ministre des finances portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux fonds communs de créances et aux sociétés de gestion desdits fonds**

Le conseil du marché financier,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier et notamment ses articles 29 et 31,

Vu le code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 et notamment ses articles 35, 43 et 45.

Décide :

#### **Règlement du conseil du marché financier relatif aux fonds communs de créances et aux sociétés de gestion desdits fonds**

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- aux fonds communs de créances ci-après dénommés FCC ;
- aux sociétés de gestion des FCC ;
- aux dépositaires des FCC ;
- aux intermédiaires en bourse et les personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations de contrôle comptable ou de montage juridique ou financier sur des titres ou produits financiers placés par appel public à l'épargne ;
- aux personnes chargées d'émettre une opinion sur les informations destinées au public ;

Par "liens étroits", il faut entendre les cas prévus à l'article 10 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994.

La société doit déclarer tout changement relatif aux personnes avec lesquelles elle a des liens étroits.

- la composition des organes sociaux délibérants et l'identité des membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance.

Les premiers responsables doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir leur résidence en Tunisie ;
- jouir de leurs droits civiques et politiques ;
- être apte physiquement et mentalement à accomplir leurs activités ;
- avoir une maîtrise ou un diplôme équivalent ;
- avoir une expérience professionnelle de 3 ans, au moins, dans le domaine financier ou avoir subi avec succès un test d'aptitude professionnelle organisé par un organisme choisi par le Conseil du Marché Financier et sous le contrôle de ce dernier.

Les curriculum vitae certifiés sur l'honneur de ces responsables sont joints au dossier.

- le dossier décrit le programme d'activité de la société de gestion, notamment son activité, ses ressources humaines, ses moyens matériels et modalités de conservation des données, l'adéquation des moyens de la société de gestion par rapport aux encours gérés et indication du montant des encours gérés ou susceptibles d'être gérés ainsi que le nombre de FCC correspondants ;

- présentation des moyens techniques de la société de gestion :

- indication du propriétaire du matériel ;
- préciser si le matériel est utilisé conjointement avec une autre société pour d'autres fonctions ;
- présentation des caractéristiques des logiciels de gestion utilisés.

- Les éléments de gestion et de contrôle de l'entreprise :

Le dossier comprend un organigramme détaillé, faisant apparaître les responsables de l'activité exercée.

Le dossier comprend une présentation des procédures de suivi et de contrôle de la gestion en adéquation avec l'activité exercée.

Le dossier indique le nom et le rattachement hiérarchique de la ou des personnes en charge des contrôles internes et décrit la périodicité et la nature des contrôles permanents et ponctuels du FCC.

Sont également précisées, les procédures de transmission de l'information aux dirigeants de la société et les procédures de réaction en cas de dysfonctionnement. Les documents attestant des diligences menées en matière de contrôle interne et, le cas échéant, des mesures prises à la suite de la constatation d'anomalies, sont conservés par l'établissement.

#### **Article 5 :**

Le Conseil du Marché Financier peut demander au requérant les éléments d'informations complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.

Le Conseil du Marché Financier donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception, par le Conseil du Marché Financier, des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

#### **Article 6 :**

Le capital social minimum d'une société de gestion de FCC doit être entièrement libéré en numéraire.

#### **Article 7 :**

Toute modification portant sur les éléments du dossier d'agrément initial tels que prévus à l'article 4 du présent règlement doit être portée à la connaissance du Conseil du Marché Financier.

Le Conseil du Marché Financier apprécie si ces modifications sont de nature à entraîner, le cas échéant, le retrait de l'agrément qui a été délivré ou si elles doivent faire l'objet d'une information auprès des porteurs de parts des FCC et en détermine le support.

#### **Article 8 :**

La société de gestion doit adresser au Conseil du Marché Financier, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, ses états financiers certifiés par le commissaire aux comptes, le rapport annuel de gestion, ainsi que les rapports général et spécial du commissaire aux comptes.

#### **Article 9 :**

La décision de cessation définitive d'activité de la société de gestion doit être notifiée au Conseil du Marché Financier. Ce dernier prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des actifs gérés.

#### **Article 10 :**

Lorsque le Conseil du Marché Financier décide de retirer l'agrément de la société de gestion de FCC, sa décision est motivée et notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil du Marché Financier informe le public du retrait d'agrément par insertion dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

Cette décision précise les conditions de délai et de mise en oeuvre du retrait d'agrément.

Le retrait de l'agrément interdit à la société de gestion la poursuite de ses activités, autres que celles nécessaires à la continuité de la gestion courante des FCC dont elle a la charge, jusqu'à leur transfert à une autre société de gestion, dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.

En cas de retrait d'agrément, le ou les dépositaires des FCC dont la société de gestion a la charge, choisissent, sous un délai de deux mois, en accord avec le Conseil du Marché Financier, une ou plusieurs sociétés de gestion acceptant d'assurer la continuité de la gestion de ces FCC.

### *CHAPITRE III*

#### **L'organisation des sociétés de gestion des FCC**

#### **Article 11 :**

La société de gestion doit agir de façon indépendante. Elle doit présenter des garanties suffisantes en ce qui

concerne son organisation, ses moyens techniques et humains, l'honorabilité et l'expérience professionnelle de ses dirigeants.

La société de gestion doit disposer d'une capacité autonome pour apprécier l'évolution des créances acquises par les fonds communs de créances qu'elle a en charge et mettre en oeuvre les garanties accordées aux fonds, si cela s'avère nécessaire.

La continuité de l'exécution des missions de la société de gestion nécessite que celle-ci dispose des moyens en personnel et en matériels appropriés.

Pour l'exercice de ses tâches, la société de gestion peut cependant recourir à la mise à disposition de personnel et de matériel d'organismes extérieurs par voie contractuelle, à la condition que ces moyens soient affectés de façon durable à son activité.

La société de gestion peut, en outre, recourir à des prestations extérieures pour l'exécution de certaines de ses tâches, dès lors qu'elle dispose de moyens lui permettant d'assumer, sous sa responsabilité, le contrôle de leur exécution.

Les dirigeants de la société de gestion doivent respecter les règles de déontologie professionnelles et de bonne conduite. Ils doivent veiller au respect de ces règles et à la faire appliquer par les personnels travaillant sous leur responsabilité.

#### CHAPITRE IV

##### Les règles de bonne conduite applicables aux sociétés de gestion des FCC

###### Article 12 :

La société de gestion doit exercer ses fonctions avec la diligence d'un entrepreneur avisé et d'un mandataire loyal.

Elle doit garder secrètes les informations à caractère confidentiel, même après avoir cessé ses fonctions.

###### Article 13 :

La société de gestion doit promouvoir les intérêts des porteurs de parts des FCC gérés. A cet effet, elle doit exercer ses activités dans le respect de l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

La société de gestion doit s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet de privilégier ses intérêts propres, ou ceux de ses actionnaires, au détriment des intérêts des porteurs de parts.

###### Article 14 :

La société de gestion doit prévenir les conflits d'intérêts et, le cas échéant, les résoudre équitablement dans l'intérêt des porteurs de parts.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en matière de séparation des fonctions, pour garantir l'autonomie de la gestion.

###### Article 15 :

La société de gestion doit adopter une organisation réduisant les risques de conflits d'intérêts. Les fonctions susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts doivent être strictement séparées.

###### Article 16 :

La société de gestion doit veiller à l'égalité de traitement entre les porteurs de parts d'une même catégorie.

###### Article 17 :

La société de gestion doit s'abstenir d'exploiter, directement ou indirectement, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui toute information privilégiée, comme elle doit veiller, au sein de sa structure, à éviter la circulation induue d'informations privilégiées qu'elle détient du fait de ses fonctions.

###### Article 18 :

Les conditions de rémunération de la société de gestion ne doivent pas comporter de modalités qui seraient en contradiction avec la primauté de l'intérêt des porteurs de parts.

###### Article 19 :

Le choix des créances s'effectue de manière indépendante dans l'intérêt des porteurs de parts.

###### Article 20 :

La société de gestion doit mettre en place les moyens et procédures permettant de contrôler ses activités. Le contrôle interne consiste, notamment à s'assurer du respect des règles de bonne conduite dans tous les aspects de la relation avec la clientèle.

###### Article 21 :

La rémunération de la société de gestion doit exclure toute gratification pouvant porter atteinte à l'indépendance de sa gestion.

###### Article 22 :

L'organisation de la société de gestion doit lui permettre d'exercer ses activités avec loyauté, diligence, neutralité et impartialité au bénéfice exclusif des porteurs de parts, dans le respect de l'intégrité et de la transparence du marché.

###### Article 23 :

La société de gestion établit un règlement intérieur pour l'exercice de son activité. Ce règlement intérieur mentionne :

- le dispositif de contrôle des opérations mis en place par la société de gestion afin d'assurer la transparence ;
- les obligations qui s'imposent à ses employés afin d'éviter la circulation induue ou l'utilisation abusive d'informations confidentielles.

###### Article 24 :

Les frais et commissions perçus dans le cadre de la gestion doivent faire l'objet d'une information complète des porteurs de parts.

###### Article 25 :

La société de gestion doit assurer aux porteurs de parts toute l'information nécessaire sur la gestion effectuée.

###### Article 26 :

La société de gestion communique au Conseil du Marché Financier les publicités projetées avant leur diffusion, en présentant les maquettes et projets afférents dans les formes appropriées aux différents supports retenus.

Dans la mesure où cette publicité ne respecterait pas ce règlement, le Conseil du Marché Financier met la société en demeure d'interrompre cette publicité.

## TITRE II

### Les FCC

#### CHAPITRE I

##### La constitution du FCC

###### Article 27 :

Le dossier d'agrément du FCC déposé au Conseil du Marché Financier comprend les documents suivants :

- l'agrément de la société de gestion ;
- une fiche d'agrément (annexe n° 1) ; elle contient l'identification du FCC et de ses acteurs, les investisseurs concernés, les caractéristiques de la gestion ainsi que les modalités de fonctionnement du FCC ;
- un projet de prospectus si les parts du fonds feront l'objet d'un placement public ou un projet de note d'information si les parts du fonds feront l'objet d'un placement privé. La note d'information doit comporter des informations relatives au FCC, aux parts émises ainsi qu'à la composition de son actif ;
- un projet de règlement intérieur du FCC ;
- la procédure retenue pour l'émission des parts du FCC ;
- une description des relations contractuelles entre les diverses parties à l'opération ;
- les modalités de commercialisation des parts du FCC ;
- des renseignements concernant la société de gestion ;
- des renseignements concernant l'établissement dépositaire ;
- une description des outils de gestion de la trésorerie du fonds ;
- une description des modalités de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion par le dépositaire ;
- le document de notation.

Le Conseil du Marché Financier donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le Conseil du Marché Financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

###### Article 28 :

En cas d'appel public à l'épargne, la société de gestion du FCC est tenue d'insérer au Journal officiel de la République Tunisienne la date de l'agrément, la date d'ouverture au public, la dénomination et le siège social de l'établissement où seront déposés le portefeuille et les fonds du FCC ainsi que la dénomination et le siège social de la société de gestion et du distributeur.

###### Article 29 :

L'appel public à l'épargne effectué par un FCC est subordonné à la notification de son agrément par le Conseil du Marché Financier et l'établissement d'un prospectus selon le modèle présenté à l'annexe n° 2 soumis au visa du Conseil du Marché Financier conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 94-117 et aux dispositions du règlement relatif à l'appel public à l'épargne.

###### Article 30 :

Le prospectus doit contenir la mention suivante :

« Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement ».

###### Article 31 :

Le prospectus doit être mis à la disposition du public et remis préalablement à toute souscription, au siège du gestionnaire du FCC.

Les investisseurs peuvent en obtenir communication auprès de la société de gestion.

De plus, les investisseurs peuvent obtenir sans frais communication du règlement intérieur du FCC.

###### Article 32 :

Le prospectus comporte l'indication du nom et de la fonction des personnes qui en assurent la responsabilité.

Le prospectus contient les informations concernant la dénomination du FCC, sa société de gestion, son dépositaire, son commissaire aux comptes ainsi que ses caractéristiques financières et les modalités de son fonctionnement.

Le prospectus mentionne, de plus, les règles d'acquisition des créances et d'émission des parts, les mécanismes de couverture des risques supportés par les parts.

Les personnes qui assument la responsabilité du prospectus attestent, qu'à leur connaissance, les données figurant dans la note sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le document de notation doit être annexé au prospectus.

###### Article 33 :

La diffusion et la publicité du prospectus se fait dans les mêmes conditions que celles prévues par le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à l'appel public à l'épargne.

Les publicités relatives au placement doivent répondre aux exigences du règlement du Conseil du Marché Financier relatif à l'appel public à l'épargne.

###### Article 34 :

Le dépositaire adresse l'attestation de dépôt correspondant aux souscriptions au Conseil du Marché Financier.

#### CHAPITRE II

##### L'émission des parts

###### Article 35 :

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du visa du Conseil du Marché Financier et de l'agrément du fonds, il est procédé à la constitution du ou des syndicats de garantie, dont notification en est faite au Conseil du Marché Financier par la société de gestion dans ce même délai.

Le placement des parts du FCC auprès du public est effectué dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de constitution du ou des syndicats de garantie si l'émission est réservée exclusivement aux institutionnels et de deux mois dans les autres cas.

A la fin de la période de souscription, la société de gestion acquiert, pour le compte du fonds, les créances conformes aux critères prévus dans le prospectus .

La société de gestion doit adresser au Conseil du Marché Financier la notification de l'acquisition des créances ; le fonds est constitué à cette date d'acquisition.

#### **Article 36 :**

La société de gestion doit dans un délai de deux semaines à compter de la fin de la période de souscription, notifier au Conseil du Marché Financier le montant des souscriptions recueillies.

A l'issue de la période de souscription, la société de gestion sollicite, le cas échéant, auprès de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, l'admission des parts du fonds commun de créances à la cote de la bourse.

Ces parts doivent être prises en charge par la STICODEVAM.

### *CHAPITRE III*

#### **Les documents publiés par la société de gestion**

##### **Article 37 :**

I. Six semaines après la clôture de chaque premier semestre de l'exercice, la société de gestion publie au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier, pour chacun des fonds qu'elle gère, sous le contrôle de leur dépositaire, un compte rendu d'activité semestriel qui contient les informations suivantes :

- a- l'inventaire de l'actif ;
- b- le pourcentage des parts détenues par les OPCVM ;
- c- le montant et le pourcentage de créances disposant d'une clause de remboursement anticipé ;
- d- l'évolution des taux de remboursements anticipés ;
- e- la durée de vie moyenne du portefeuille des créances détenues par le fonds ;
- f- le montant et le pourcentage des créances faisant l'objet de défauts de paiement ;
- g- la mise en jeu des garanties ;
- h- l'évolution des cours des parts cotés ;
- i- toute modification apportée au document de notation et aux éléments caractéristiques du prospectus.

Le commissaire aux comptes atteste de la sincérité des informations contenues dans le compte rendu d'activité semestriel.

II. Pour les fonds ne faisant pas l'objet de placement public, six semaines après la clôture du premier semestre de l'exercice, la société de gestion publie au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier, pour chacun des fonds qu'elle gère, sous le contrôle de leur dépositaire et après vérification de leur commissaire aux comptes, les informations mentionnées aux a et e du I du présent article.

##### **Article 38 :**

I. Six semaines après la clôture de l'exercice la société de gestion publie au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier, pour chacun des fonds qu'elle gère, sous le contrôle de leur dépositaire, un compte rendu d'activité annuel qui contient les informations suivantes :

- les états financiers annuels établis par la société de gestion avec l'indication de leur certification par le commissaire aux comptes ;

- un rapport de gestion comprenant, outre les informations mentionnées au I de l'article 37, ce qui suit :

- une analyse détaillée des résultats du fonds et des facteurs explicatifs de ce résultat ;
- la part des créances amorties par rapport à l'actif initial ;
- le montant et le pourcentage des frais et commissions de gestion appliqués au cours de l'exercice.

Le commissaire aux comptes atteste de la sincérité des informations contenues dans le compte rendu d'activité annuel.

II. Pour les fonds ne faisant pas l'objet de placement public, six semaines après la clôture de l'exercice, la société de gestion publie au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier, pour chacun des fonds qu'elle gère, sous le contrôle de leur dépositaire, un compte rendu d'activité annuel qui contient les informations suivantes :

- les états financiers annuels établis par la société de gestion avec l'indication de leur certification par le commissaire aux comptes ;

- un rapport de gestion comprenant ,outre les informations mentionnées au a et e du I de l'article 37, ce qui suit :

- une analyse détaillée des résultats du fonds et des facteurs explicatifs de ces résultats ;
- la part des créances amorties par rapport à l'actif initial ;
- le montant et le pourcentage des frais et commissions de gestion appliqués au cours de l'exercice.

Le commissaire aux comptes atteste de la sincérité des informations contenues dans le compte rendu d'activité annuel.

##### **Article 39 :**

Les documents susvisés aux articles 37 et 38 doivent être transmis à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ils doivent également être mis à disposition du public dans les locaux de la société de gestion et dans les établissements ayant recueilli des souscriptions.

Un exemplaire de ces documents est adressé au Conseil du Marché Financier.

### *CHAPITRE IV*

#### **Des changements dans la vie des FCC**

##### **Section 1 : Liquidation des FCC**

##### **Article 40 :**

Le dossier d'agrément de la liquidation est déposé au Conseil du Marché Financier accompagné des documents suivants :

- fiche de liquidation ( annexe n° 3) ;
- le ou les projets d'information aux porteurs de parts ;
- l'indication écrite du dépositaire qu'il a été informé de la liquidation ;
- une copie du procès-verbal du conseil d'administration de la société de gestion ;

- le rapport du commissaire aux comptes.

Le Conseil du Marché Financier donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le Conseil du Marché Financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

**Article 41 :**

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par le règlement intérieur du FCC.

Pendant la période de liquidation, le FCC demeure soumis au contrôle du Conseil du Marché Financier et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation.

Le FCC ne peut faire état de sa qualité qu'en précisant qu'il est en état de liquidation.

**Article 42 :**

Dès l'obtention de l'agrément relatif à la liquidation, le responsable du FCC en informe immédiatement ses porteurs de parts par courrier individuel et le public par la publication d'un communiqué dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe et dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

L'information doit obligatoirement mentionner la date d'entrée en vigueur.

**Article 43 :**

Lors de la liquidation d'un FCC, le liquidateur évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts. Il est également transmis au Conseil du Marché Financier.

**Article 44 :**

Le liquidateur doit présenter au Conseil du Marché Financier, une fois tous les trois mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et au terme de sa mission, un rapport circonstancié sur la liquidation.

**Section 2 : Changement d'un des éléments du dossier d'agrément**

**Article 45 :**

Toute modification portant sur l'un des éléments du dossier d'agrément initial de constitution d'un FCC doit être portée à la connaissance du Conseil du Marché Financier.

Le Conseil du Marché Financier apprécie si ces modifications sont de nature à entraîner, le cas échéant, le retrait de l'agrément qui a été délivré ou si elles doivent faire l'objet d'une information auprès des porteurs de parts et en détermine le support.

**Article 46 :**

Les modifications prévues à l'article précédent sont portées à la connaissance des porteurs de parts à l'initiative de la société de gestion par voie de presse dans un quotidien et par publication dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

**TITRE III**

**Du dépositaire des FCC**

**CHAPITRE I**

**Dispositions générales**

**Article 47 :**

Le dépositaire doit exercer ses fonctions avec la diligence d'un entrepreneur avisé et d'un mandataire loyal.

Il doit garder secrètes les informations à caractère confidentiel, même après avoir cessé ses fonctions.

**Article 48 :**

Les dirigeants de l'établissement dépositaire ne peuvent pas être dirigeants de la société de gestion du FCC dont ils assurent la fonction de dépôt.

Le dépositaire doit être organiquement et structurellement indépendant de la société de gestion du FCC dont il assure la fonction de dépôt.

**Article 49 :**

Les conditions d'exercice des missions du dépositaire du FCC sont définies par une convention entre le FCC et le dépositaire.

Cette convention fixe les attributions et les responsabilités mutuelles des parties, notamment en matière de conservation des avoirs en dépôt et de leur restitution et des obligations d'information incombant au dépositaire ainsi que le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion du FCC.

De même, le dépositaire doit présenter les garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants. Il doit prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations et doit agir de façon indépendante envers la société de gestion des FCC.

**Article 50 :**

Tout établissement exerçant la fonction de dépositaire de FCC désigne un responsable chargé de coordonner l'ensemble des différentes missions qui lui sont assignées.

Le responsable s'assure de la bonne exécution des prestations du dépositaire.

L'organisation des diligences du dépositaire en terme de moyens et de procédures est formalisée dans un document qui sera tenu à la disposition du Conseil du Marché Financier.

**Article 51 :**

Tout établissement souhaitant exercer les fonctions de dépositaire communique au Conseil du Marché Financier le nom et le curriculum vitae du responsable désigné par le dépositaire.

**CHAPITRE II**

**Les fonctions exercées par le dépositaire**

**Article 52 :**

L'établissement dépositaire d'un FCC est investi des fonctions suivantes :

- la conservation des actifs ;
- le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion du FCC ;

- l'intervention de façon particulière à certaines étapes de la vie du FCC.

#### Section 1 : **La fonction de conservation des actifs**

##### **Article 53 :**

La fonction de conservation des actifs ne peut être effectuée que par un seul dépositaire. Ce dernier doit ouvrir au nom du FCC un compte espèces et un compte titres.

##### **Article 54 :**

Le dépositaire a l'obligation de garde des actifs qui lui sont confiés par le FCC. Il doit apporter tous ses soins à la conservation des actifs du FCC.

Il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de parts.

##### **Article 55 :**

Le dépositaire a l'obligation de restituer les actifs qui lui sont confiés.

##### **Article 56 :**

Le dépositaire effectue, à la demande du FCC, le transfert à un autre dépositaire des avoirs en dépôt selon la réglementation en vigueur.

##### **Article 57 :**

Il est tenu d'informer le FCC des opérations relatives aux actifs conservés pour son compte.

Le dépositaire procède au dépouillement des opérations et à l'inscription en compte des titres et des espèces.

##### **Article 58 :**

Le dépositaire est tenu d'informer dans les meilleurs délais la société de gestion :

- de toutes les exécutions des opérations portant sur les actifs et espèces ;
- des événements affectant la vie des créances dans la mesure où il en a eu connaissance ;
- des éléments concernant la fiscalité des créances conservées.

#### Section 2 : **Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion du FCC**

##### Article 59 :

Le dépositaire doit veiller à ce que la société de gestion du FCC lui fournisse toutes les informations lui permettant d'opérer les contrôles nécessaires.

De même, il lui revient de connaître et d'être en mesure d'apprécier les procédures et les systèmes informatiques utilisés par la société de gestion du FCC, dans le respect des règles de bonne conduite et d'indépendance des parties.

##### **Article 60 :**

Le dépositaire doit consulter autant de fois qu'il est nécessaire la comptabilité du FCC.

##### **Article 61 :**

Le dépositaire doit être en mesure d'apprécier à tout moment la cohérence des informations produites par le service comptable du FCC.

##### **Article 62 :**

Le dépositaire devra définir la nature de ses opérations de contrôle. Au minimum, les contrôles suivants devront être effectués :

- contrôle de l'inventaire de l'actif du FCC selon la périodicité fixée par la loi ;
- attestation de l'inventaire du FCC à la clôture de chaque exercice ;
- examen de l'organisation et des procédures comptables du FCC.

L'ensemble de ces diligences sera décrit dans un plan de contrôle annuel que le dépositaire doit établir et tenir à la disposition du Conseil du Marché Financier.

##### **Article 63 :**

Le dépositaire, en cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, doit adresser à la société de gestion du FCC :

- une demande de régularisation ;
- une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse.

Dans tous les cas, il devra en informer, le commissaire aux comptes et le Conseil du Marché Financier.

#### Section 3 : **Le rôle du dépositaire dans la vie du FCC**

##### **Article 64 :**

Lors de la création d'un FCC, le dépositaire doit :

- établir le règlement intérieur du FCC conjointement avec la société de gestion ;
- établir l'attestation de dépôt des fonds du FCC correspondants au montant initial de l'émission.

##### **Article 65 :**

Le dépositaire doit être informé par la société de gestion de tout changement relatif aux dirigeants, à l'organisation et aux règles figurant sur le prospectus ou le règlement intérieur du FCC.

##### **Article 66 :**

Le dépositaire s'assure que les conditions de la liquidation et, en particulier, les modalités de répartition des actifs, sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement intérieur du FCC.